

CH003

(Feuille de remplacement - publication précédente JUIN 1993)

CHINE

Règlement d'exécution de la Loi sur les brevets de la République populaire de Chine

(approuvé par le Conseil des affaires d'Etat et promulgué par l'Office des brevets de la République populaire de Chine en décembre 1992)\*

Approuvé le 12/12/1992 (OIC Notification)

Promulgué le 21 décembre 1992 (OIC Notification)

Abrogé par CN 423

TABLE DES MATIÈRES\*\*

	<i>Règles</i>
Chapitre I <sup>er</sup> : Dispositions générales .....	1 à 15
Chapitre II : Demande de brevet .....	16 à 37
Chapitre III : Examen et approbation de la demande de brevet	38 à 64
Chapitre IV : Nullité du droit découlant du brevet .....	65 à 67
Chapitre V : Licence obligatoire pour l'exploitation du brevet	68 et 69
Chapitre VI : Récompenses accordées à l'inventeur ou au créateur d'une invention-crédation de service .....	70 à 75
Chapitre VII : Administration compétente pour les affaires de brevets .....	76 à 79
Chapitre VIII : Registre des brevets et bulletin des brevets .....	80 et 81
Chapitre IX : Taxes .....	82 à 90
Chapitre X : Dispositions complémentaires .....	91 à 96

Chapitre premier Dispositions générales

1. Le présent règlement d'exécution est établi conformément aux dispositions de la Loi sur les brevets de la République populaire de Chine (ci-après dénommée la «Loi sur les brevets»).

2. Dans la Loi sur les brevets, on entend par «invention» toute solution technique nouvelle se rapportant à un

produit, à un procédé ou au perfectionnement d'un produit ou d'un procédé.

Dans la Loi sur les brevets, on entend par «modèle d'utilité» toute solution technique nouvelle se rapportant à la forme ou à la structure d'un produit ou à la combinaison de ces deux éléments, et qui est susceptible d'utilisation pratique.

Dans la Loi sur les brevets, on entend par «dessin ou modèle» toute nouvelle conception de la forme, de la configuration ou de la couleur d'un produit, ou de la combinaison de ces éléments, qui crée une impression esthétique et qui est susceptible d'application industrielle.

\* Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 1993.

Source : communication des autorités chinoises.

Note : traduction française de l'OMPI faite à partir de la traduction anglaise établie par l'Office des brevets de la République populaire de Chine.

\*\* Ajoutée par l'OMPI.

3. Toute procédure prévue par la Loi sur les brevets et le présent règlement d'exécution doit revêtir la forme écrite.

4. Tout document présenté en vertu de la Loi sur les brevets et du présent règlement d'exécution doit être

(Feuille de remplacement - publication précédente JUIN 1993)

rédigé en chinois. Les termes techniques et scientifiques courants doivent être utilisés lorsqu'ils sont prescrits par l'Etat. Lorsqu'il n'est pas possible de trouver de traduction généralement admise en chinois pour un nom de personne, un nom géographique ou un terme scientifique ou technique étranger, le nom ou le terme en question doit aussi être indiqué dans la langue d'origine.

Lorsqu'un certificat, ou une autre attestation, présenté en vertu de la Loi sur les brevets ou du présent règlement d'exécution est rédigé dans une langue étrangère, l'Office des brevets peut, s'il l'estime nécessaire, demander qu'une traduction en chinois en soit aussi remise dans un délai déterminé; si la traduction n'est pas remise dans le délai imparti, le certificat ou l'attestation est réputé ne pas avoir été présenté.

5. Pour tout document envoyé par la poste à l'Office des brevets, la date d'expédition indiquée par le timbre postal apposé sur l'enveloppe est présumée être la date de dépôt. Si la date d'expédition indiquée par le timbre postal apposé sur l'enveloppe est illisible, la date de réception du document par l'Office des brevets constitue la date de dépôt, sauf lorsque le déposant apporte la preuve de la date d'expédition.

Tout document de l'Office des brevets peut être notifié par voie postale, remis en main propre ou faire l'objet d'une annonce officielle. Lorsque l'une des parties intéressées charge une agence de brevets de la représenter, le document est envoyé à cette agence; sinon, il est envoyé à la personne qui est mentionnée en premier dans la requête ou au représentant. Lorsque la personne en question refuse d'accepter le document, celui-ci est néanmoins réputé avoir été notifié.

Tout document expédié par la poste par l'Office des brevets est réputé avoir été reçu par le destinataire le seizième jour à compter de la date d'expédition.

Pour tout document qui doit être remis en main propre conformément aux prescriptions de l'Office des brevets, la date de remise est la date à laquelle le destinataire reçoit le document.

Lorsque l'adresse à laquelle doit être envoyé un document n'est pas suffisamment claire pour permettre l'expédition postale, le document peut être notifié par voie d'annonce dans le bulletin des brevets. A l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de l'annonce, le document est présumé avoir été notifié.

6. Le premier jour de tout délai fixé dans la Loi sur les brevets ou dans le présent règlement d'exécution n'est pas pris en compte. Lorsqu'un délai est calculé en années ou en mois, il expire le jour correspondant du dernier mois; s'il n'existe aucun jour correspondant dans le mois en question, le délai expire le dernier jour de ce mois.

Si un délai expire un jour férié, il prend fin le premier jour ouvrable suivant ce jour férié.

7. Lorsqu'un délai fixé dans la Loi sur les brevets ou dans le présent règlement d'exécution ou imparti par l'Of-

lice des brevets n'est pas respecté en raison d'un cas de force majeure, la partie intéressée qui est de ce fait déchue de ses droits doit présenter à l'Office des brevets, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'empêchement prend fin, ou au plus tard dans les deux années suivant l'expiration de ce délai, une demande motivée, accompagnée de toutes pièces justificatives pertinentes, en vue d'obtenir le rétablissement de ses droits.

Lorsque, pour une raison justifiée, un délai fixé dans la Loi sur les brevets ou dans le présent règlement d'exécution ou imparti par l'Office des brevets n'est pas respecté, la partie intéressée qui est de ce fait déchue de ses droits doit présenter à l'Office des brevets, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception d'une notification de ce dernier, une demande motivée en vue d'obtenir le rétablissement de ses droits.

Toute partie qui demande la prorogation d'un délai imparti par l'Office des brevets doit, avant l'expiration de ce délai, motiver sa demande auprès de l'office et accomplir toutes les formalités prescrites.

Les dispositions des deux premiers alinéas du présent article ne sont pas applicables aux délais mentionnés aux articles 24, 29, 41, 45 et 61 de la Loi sur les brevets.

Les dispositions du deuxième alinéa du présent article ne sont pas applicables au délai mentionné à la règle 88 du présent règlement d'exécution.

8. Lorsqu'une invention pour laquelle un brevet est demandé par une entité du système de défense nationale porte sur des secrets d'Etat concernant la défense nationale et doit être tenue secrète, la demande de brevet doit être déposée auprès de l'organisation chargée des brevets créée par le département du Conseil des affaires d'Etat qui est compétent dans le domaine de la science et des techniques de la défense nationale. Lorsqu'une demande de brevet d'invention comportant des secrets d'Etat concernant la défense nationale et devant être tenue secrète parvient à l'Office des brevets, celui-ci la transmet, pour examen, à l'organisation susmentionnée chargée des brevets. L'Office des brevets rend une décision en fonction des observations formulées par l'examinateur de la demande et présentées par ladite organisation.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, lorsqu'une demande de brevet d'invention devant être examinée à des fins de sécurité lui parvient, l'Office des brevets la transmet, pour examen, au département compétent du Conseil des affaires d'Etat. Dans les quatre mois suivant la réception de la demande, ce département adresse à l'Office des brevets un rapport sur les résultats de l'examen. Lorsque l'invention pour laquelle un brevet est demandé doit être tenue secrète, l'Office des brevets la traite comme une demande de brevet secret et en avise le déposant.

9. Dans la Loi sur les brevets, la date de dépôt est, exception faite dans le cas des articles 28 et 45, assimilée

à la date de priorité lorsqu'un droit de priorité est revendiqué.

Dans le présent règlement d'exécution, l'expression «date de dépôt» désigne la date à laquelle la demande de brevet est déposée auprès de l'Office des brevets.

10. Les termes «invention-crédation de service, faite par une personne en exécution des tâches de l'entité à laquelle elle appartient», figurant à l'article 6 de la Loi sur les brevets, s'appliquent à toute invention-crédation réalisée par cette personne :

1) dans l'exercice de ses fonctions;

2) dans le cadre de l'exécution d'une tâche quelconque, autre que ses fonctions, que lui a confiée l'entité à laquelle elle appartient;

3) dans un délai d'un an à compter de sa démission, de son départ à la retraite ou de son changement d'emploi, lorsque l'invention-crédation a trait à ses fonctions ou à une autre tâche qui lui a été confiée par l'entité à laquelle elle appartenait auparavant.

L'expression «moyens matériels de cette entité» figurant à l'article 6 de la Loi sur les brevets désigne les avoirs pécuniaires, le matériel, les pièces détachées, les matières premières de l'entité, ou les données techniques de l'entité qui ne doivent pas être divulguées.

11. Les mots «inventeur» ou «créateur» utilisés dans la Loi sur les brevets désignent toute personne qui a contribué par sa créativité aux éléments essentiels de l'invention-crédation. Une personne qui, durant l'exécution de l'invention-crédation, n'est responsable que de travaux d'organisation, ou qui offre des installations pour faire usage de moyens matériels, ou qui participe à d'autres fonctions auxiliaires, n'est pas considérée comme un inventeur ni comme un créateur.

12. Il ne peut être délivré qu'un seul brevet pour des inventions-crédations identiques.

Plusieurs déposants qui déposent, le même jour, des demandes de brevet pour une même invention-crédation, ainsi que le prévoit l'article 9 de la Loi sur les brevets, doivent, après réception d'une notification de l'Office des brevets, se consulter pour décider de la personne ou des personnes ayant le droit de déposer la demande.

13. Tout contrat de licence d'exploitation du brevet conclu par le breveté avec une entité ou un individu doit, dans les trois mois à compter de son entrée en vigueur, être présenté à l'Office des brevets pour enregistrement.

14. L'«agence de brevets» visée au premier alinéa de l'article 19 et à l'article 20 de la Loi sur les brevets est désignée par l'Office des brevets après autorisation du Conseil des affaires d'Etat.

15. En cas de différend portant sur le droit de demander un brevet d'invention-crédation ou sur le droit d'être titulaire du droit découlant d'un brevet qui a été accordé, chacune des parties intéressées peut saisir l'administration compétente pour les affaires de brevets ou intenter des poursuites devant le tribunal du peuple.

Toute partie à un différend portant sur le droit de demander un brevet ou sur le droit d'être titulaire du droit découlant d'un brevet qui est en instance devant l'administration compétente pour les affaires de brevets ou devant le tribunal du peuple peut demander à l'Office des brevets de suspendre la procédure en cause.

Toute partie qui demande à l'Office des brevets la suspension de la procédure conformément aux dispositions de l'alinéa précédent doit déposer une requête auprès dudit office, accompagnée du document pertinent d'acceptation de l'administration compétente pour les affaires de brevets ou du tribunal populaire saisi du différend.

## Chapitre II Demande de brevet

16. Toute personne qui dépose une demande de brevet doit présenter les documents relatifs à la demande en double exemplaire.

Tout déposant qui charge une agence de brevets de déposer une demande de brevet ou d'accomplir d'autres formalités auprès de l'Office des brevets doit présenter une procuration précisant l'étendue des pouvoirs conférés.

17. L'expression «autres indications y relatives» figurant au deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi sur les brevets désigne les éléments suivants :

1) la nationalité du déposant;

2) lorsque le déposant est une entreprise ou une autre organisation, le nom du pays où le déposant a son siège;

3) lorsque le déposant a mandaté une agence de brevets, toutes indications pertinentes;

4) lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée, toutes indications pertinentes;

5) la signature ou le sceau du déposant ou de l'agence de brevets;

6) la liste des documents qui constituent la demande;

7) la liste des documents joints à la demande;

8) toutes autres indications nécessaires.

Lorsqu'il y a plusieurs déposants et que ceux-ci n'ont pas mandaté une agence de brevets, ils doivent désigner un représentant.

18. La description figurant dans une demande de brevet d'invention ou de modèle d'utilité doit être présentée de la manière et dans l'ordre suivants :

1) indiquer le titre de l'invention ou du modèle d'utilité tel qu'il figure dans la requête;

2) préciser le domaine technique auquel se rapporte l'invention ou le modèle d'utilité;

3) indiquer les éléments de la technique antérieure qui, à la connaissance du déposant, peuvent être considérés comme utiles pour l'intelligence de l'invention ainsi que pour la recherche et l'examen et citer les documents qui reflètent ces éléments;

4) préciser la fonction que l'invention ou le modèle d'utilité est destiné à remplir;

5) exposer la solution technique inhérente à l'invention ou au modèle d'utilité, telle qu'elle est revendiquée, en des termes qui soient compréhensibles pour un homme du métier et qui permettent d'obtenir les résultats voulus;

6) indiquer les avantages de l'invention ou du modèle d'utilité par rapport à la technique antérieure;

7) décrire brièvement les figures contenues dans les dessins, s'il y en a;

8) décrire en détail la meilleure manière envisagée par le déposant de mettre à exécution l'invention ou le modèle d'utilité, en utilisant à cet effet des exemples, s'il y a lieu, et des renvois aux dessins, s'il y en a.

Le déposant d'une demande de brevet d'invention ou de modèle d'utilité doit respecter le mode et l'ordre de présentation précisés à l'alinéa précédent, à moins qu'en raison de la nature de l'invention ou du modèle d'utilité, un mode ou un ordre de présentation différent ne permette une meilleure intelligence et une présentation plus concise du contenu.

La description de l'invention ou du modèle d'utilité ne doit pas contenir de renvois aux revendications tels que «comme décrit dans la partie ... des revendications», ni de publicité commerciale.

**19.** La même feuille de dessins peut contenir plusieurs figures de l'invention ou du modèle d'utilité; les figures doivent être numérotées consécutivement et disposées dans l'ordre numérique («Figure 1, Figure 2...»).

L'échelle et la clarté des dessins doivent être telles qu'une reproduction effectuée avec réduction linéaire aux deux tiers permette d'en distinguer clairement tous les détails.

Des signes de renvoi aux dessins ne figurant pas dans le texte de la description de l'invention ou du modèle d'utilité ne doivent pas apparaître dans les dessins. Des signes de renvoi ne figurant pas dans les dessins ne doivent pas apparaître dans le texte de la description. Les signes de renvoi utilisés pour les mêmes éléments doivent être uniformes dans toute la demande.

Les dessins ne doivent contenir aucune autre note explicative, à l'exception des mots indispensables.

**20.** Les revendications doivent définir de manière claire et concise l'objet de la protection demandée en termes de caractéristiques techniques de l'invention ou du modèle d'utilité.

S'il y a plusieurs revendications, elles doivent être numérotées consécutivement en chiffres arabes.

La terminologie technique utilisée dans les revendications doit être conforme à celle qui est utilisée dans la description. Les revendications peuvent contenir des formules chimiques ou mathématiques mais pas de dessins. Sauf en cas d'absolue nécessité, elles ne doivent pas renvoyer à la description ou aux dessins – par exemple de la façon suivante : «comme décrit dans la partie ... de la description» ou «comme illustré dans la figure ... des dessins».

Pour faciliter la compréhension des revendications, les caractéristiques techniques qui y sont mentionnées peuvent être assorties de signes de renvoi correspondant à ceux des dessins de la description. Ces signes de renvoi doivent figurer entre parenthèses à la suite des caractéristiques techniques correspondantes. Ils ne doivent pas être interprétés comme limitant les revendications.

**21.** Les revendications peuvent être indépendantes ou dépendantes.

Une revendication indépendante doit exposer la solution technique inhérente à une invention ou un modèle d'utilité et décrire les caractéristiques techniques indispensables pour que l'invention ou le modèle d'utilité remplisse sa fonction.

Une revendication dépendante doit préciser les caractéristiques techniques qui viennent s'ajouter à celles de la revendication à laquelle elle renvoie et pour lesquelles une protection est demandée.

**22.** Une revendication indépendante d'une invention ou d'un modèle d'utilité doit contenir les éléments suivants, présentés sous la forme suivante :

1) un préambule, indiquant le titre de l'objet de la protection demandée (de l'invention ou du modèle d'utilité) et les caractéristiques techniques de l'invention ou du modèle d'utilité qui sont nécessaires à la définition de l'objet revendiqué mais qui, combinées, font partie de l'état de la technique;

2) une partie caractérisante, indiquant, par les mots «caractérisé en ...» ou par une formule analogue, les caractéristiques techniques de l'invention ou du modèle d'utilité, qui distinguent ceux-ci de l'état de la technique. Ces caractéristiques, combinées à celles qui sont énoncées dans le préambule, servent à définir l'étendue de la protection de l'invention ou du modèle d'utilité.

Les revendications indépendantes peuvent être présentées sous une autre forme lorsqu'il n'est pas indiqué, compte tenu de la nature de l'invention ou du modèle d'utilité, de les présenter sous la forme prescrite à l'alinéa précédent.

Chaque invention ou modèle d'utilité ne doit comprendre qu'une seule revendication indépendante, qui doit précéder toutes les revendications dépendantes ayant trait à la même invention ou au même modèle d'utilité.

23. Une revendication dépendante d'une invention ou d'un modèle d'utilité doit contenir les éléments suivants, présentés sous la forme suivante :

1) une partie consacrée aux renvois, indiquant le ou les numéros d'ordre de la ou des revendications visées, et le titre de l'objet de la protection;

2) une partie caractérisante, précisant les caractéristiques techniques additionnelles de l'invention ou du modèle d'utilité.

Une revendication dépendante qui renvoie à une ou plusieurs autres revendications ne doit renvoyer qu'à la ou qu'aux revendications précédentes. Une revendication dépendante multiple qui renvoie à plus d'une autre revendication ne doit servir de base à aucune autre revendication dépendante multiple.

24. L'abrégé doit indiquer le domaine technique auquel l'invention ou le modèle d'utilité appartient, les problèmes techniques à résoudre, les caractéristiques techniques essentielles et l'usage ou les usages de l'invention ou du modèle d'utilité. L'abrégé peut contenir la formule chimique qui caractérise le mieux l'invention ou le modèle d'utilité. Dans une demande de brevet qui contient des dessins, le déposant doit indiquer et remettre le dessin qui caractérise le mieux l'invention ou le modèle d'utilité. L'échelle et la clarté des dessins doivent être telles qu'une reproduction effectuée avec une réduction linéaire au format de 4 cm x 6 cm permette néanmoins d'en distinguer clairement tous les détails. Le texte complet de l'abrégé ne doit pas contenir plus de 200 caractères chinois. L'abrégé ne doit contenir aucune publicité commerciale.

25. Lorsqu'une demande de brevet d'invention porte sur un nouveau micro-organisme, un procédé microbiologique ou un produit obtenu au moyen d'un tel procédé et que l'invention suppose l'utilisation d'un micro-organisme qui n'est pas accessible au public, le déposant doit observer les procédures suivantes, en plus des autres conditions prévues dans la Loi sur les brevets et dans le présent règlement d'exécution :

1) déposer un échantillon du micro-organisme auprès d'une institution de dépôt désignée par l'Office des brevets avant la date de dépôt ou, au plus tard, à la date de dépôt et remettre, au moment du dépôt, ou au plus tard dans les trois mois suivant la date de dépôt, un récépissé de dépôt accompagné d'une attestation de viabilité émanant de l'institution de dépôt; si ces pièces ne sont pas remises dans le délai prescrit, l'échantillon du micro-organisme est réputé ne pas avoir été déposé;

2) donner, dans la demande, des renseignements pertinents sur les caractéristiques du micro-organisme;

3) indiquer dans la requête et dans la description, lorsque la demande a trait au dépôt du micro-organisme, le nom scientifique de celui-ci (avec son nom latin) ainsi que

le nom de l'institution de dépôt, la date à laquelle l'échantillon du micro-organisme a été déposé et le numéro d'ordre du dépôt; lorsque ces indications ne sont pas fournies au moment du dépôt, elles doivent l'être dans les trois mois suivant la date de dépôt; si ces indications ne sont toujours pas fournies après l'expiration du délai, l'échantillon du micro-organisme est réputé ne pas avoir été déposé.

26. Après la publication d'une demande de brevet d'invention se rapportant à un micro-organisme, toute entité ou tout individu qui envisage d'utiliser le micro-organisme mentionné dans ladite demande à des fins expérimentales doit présenter à l'Office des brevets une requête contenant les éléments suivants :

1) le nom et l'adresse de l'entité ou de l'individu présentant la requête;

2) l'engagement de ne pas mettre le micro-organisme à la disposition d'une autre personne;

3) l'engagement de n'utiliser le micro-organisme qu'à des fins expérimentales avant que le droit découlant du brevet soit accordé.

27. La dimension des dessins ou des photographies d'un dessin ou modèle présentés conformément aux dispositions de l'article 27 de la Loi sur les brevets ne doit pas être inférieure à 3 cm x 8 cm, et ne doit pas dépasser 15 cm x 22 cm.

Lorsqu'une demande de brevet de dessin ou modèle tendant aussi à la protection des couleurs est déposée, un dessin ou une photographie en couleurs et un dessin ou une photographie en noir et blanc doivent être présentés.

Le déposant doit remettre, en ce qui concerne le produit incorporant le dessin ou modèle dont la protection est demandée, les représentations et dessins en perspective ou les photographies de nature à donner une image précise de l'objet dont la protection est demandée.

28. Lorsqu'une demande de brevet de dessin ou modèle est déposée, le dessin ou modèle doit, au besoin, être accompagné d'une explication succincte.

Cette explication succincte doit préciser le principal élément créateur du dessin ou modèle ainsi que les couleurs pour lesquelles la protection est demandée et doit comporter une représentation schématique du produit incorporant le dessin ou modèle. Elle ne doit contenir aucune publicité commerciale et ne doit pas servir à indiquer la fonction et l'usage du produit.

29. Lorsque l'Office des brevets le juge nécessaire, il peut demander au déposant d'une demande de brevet de dessin ou modèle de présenter un échantillon ou un spécimen du produit incorporant le dessin ou modèle. Le volume de l'échantillon ou du spécimen présenté ne doit pas excéder 30 cm x 30 cm x 30 cm, et son poids ne doit pas être supérieur à 15 kg. Des articles susceptibles de se

détériorer ou de se briser facilement ou des articles dangereux ne peuvent être présentés en tant qu'échantillons ou spécimens.

30. Il faut entendre par technologie existante au sens du troisième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les brevets toute technique qui a été divulguée dans des publications dans le pays ou à l'étranger ou qui a été utilisée en public ou rendue publique par tout autre moyen dans le pays avant la date de dépôt (ou, le cas échéant, la date de priorité), c'est-à-dire la technique antérieure.

31. Il faut entendre par réunion académique ou technique au sens du point 2) de l'article 24 de la Loi sur les brevets toute réunion académique ou technique organisée par un département compétent intéressé du Conseil des affaires d'Etat ou par une association académique ou technique nationale.

Lorsqu'une invention-crédation faisant l'objet d'une demande de brevet relève du point 1) ou 2) de l'article 24 de la Loi sur les brevets, le déposant doit, en déposant sa demande, faire une déclaration et, dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt, présenter un certificat délivré par l'entité qui a organisé l'exposition internationale ou la réunion académique ou technique, attestant que l'invention-crédation a été effectivement exposée ou rendue publique à cette occasion ainsi que la date à laquelle elle l'a été.

Lorsqu'une invention-crédation faisant l'objet d'une demande de brevet relève du point 3) de l'article 24 de la Loi sur les brevets, l'Office des brevets peut, lorsque cela est nécessaire, demander au déposant de présenter la preuve correspondante.

32. Lorsque le déposant doit se conformer aux conditions de revendication d'un droit de priorité en application des dispositions de l'article 30 de la Loi sur les brevets, il doit indiquer, dans sa déclaration écrite, la date et le numéro de dépôt de la demande déposée en premier lieu (ci-après dénommée la «demande antérieure») et le pays dans lequel cette demande a été déposée. Si la déclaration écrite ne contient pas la date de dépôt de la demande antérieure et le nom de ce pays, elle est réputée ne pas avoir été présentée.

Lorsqu'un droit de priorité est revendiqué sur la base d'une demande étrangère, la copie de la demande antérieure remise par le déposant doit être certifiée conforme par l'autorité d'acceptation compétente du pays étranger considéré; lorsqu'un droit de priorité est revendiqué sur la base d'une demande nationale, la copie de la demande antérieure doit être établie par l'Office des brevets.

33. Tout déposant peut revendiquer une ou plusieurs priorités pour une demande de brevet: lorsque les priorités de plusieurs demandes antérieures sont revendiquées, le

délai de priorité pour la demande est calculé à compter de la date de priorité la plus ancienne.

Lorsqu'un déposant revendique un droit de priorité sur la base d'une demande nationale et que la demande antérieure tendait à l'obtention d'un brevet d'invention, il peut déposer une demande de brevet d'invention ou de modèle d'utilité pour le même objet; si la demande antérieure tendait à l'obtention d'un brevet de modèle d'utilité, il peut déposer une demande de brevet de modèle d'utilité ou d'invention pour le même objet. Mais, lors du dépôt de la demande ultérieure, la priorité d'une demande nationale antérieure ne peut être revendiquée si cette demande relève de l'une des catégories suivantes:

- 1) la priorité d'une demande étrangère ou nationale y était revendiquée;
- 2) un droit de brevet a été accordé sur la base de cette demande;
- 3) il s'agit d'une demande divisionnaire déposée dans les conditions prescrites.

Lorsque la priorité d'une demande nationale est revendiquée, la demande antérieure est réputée être retirée à compter de la date de dépôt de la demande ultérieure.

34. Lorsqu'une demande de brevet est déposée, ou lorsque la priorité d'une demande étrangère est revendiquée, par un déposant n'ayant pas de résidence habituelle ni d'établissement commercial en Chine, l'Office des brevets peut, au besoin, demander au déposant de présenter les documents suivants:

- 1) un certificat établissant la nationalité du déposant;
- 2) si le déposant est une entreprise ou autre organisation, un certificat précisant le siège ou le lieu d'établissement de celle-ci;
- 3) une attestation établissant que le pays auquel l'étranger, l'entreprise étrangère ou toute autre organisation étrangère appartient reconnaît que les entités ou les citoyens chinois peuvent bénéficier, aux mêmes conditions que ses nationaux, des droits attachés aux brevets, du droit de priorité et d'autres droits connexes dans ce pays.

35. Plusieurs inventions ou modèles d'utilité formant un seul concept inventif général et pouvant faire l'objet d'une même demande conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur les brevets doivent être techniquement liés et contenir une ou plusieurs caractéristiques techniques particulières identiques ou correspondantes. L'expression «caractéristiques techniques particulières» s'entend des caractéristiques techniques qui déterminent une contribution de chacune de ces inventions, considérée comme un tout, par rapport à l'état de la technique.

Une même demande de brevet se rapportant à deux inventions ou plus conforme aux dispositions de l'alinéa précédent peut comporter l'une quelconque des combinaisons suivantes de revendications:

1) des revendications indépendantes de la même catégorie pour au moins deux produits ou procédés ne pouvant être inclus dans une même revendication;

2) une revendication indépendante pour un produit et une revendication indépendante pour un procédé spécialement conçu pour la fabrication de ce produit;

3) une revendication indépendante pour un produit et une revendication indépendante pour une utilisation de ce produit;

4) une revendication indépendante pour un produit, une revendication indépendante pour un procédé spécialement conçu pour la fabrication de ce produit, et une revendication indépendante pour une utilisation de ce produit;

5) une revendication indépendante pour un produit, une revendication indépendante pour un procédé spécialement conçu pour la fabrication de ce produit, et une revendication indépendante pour un dispositif spécialement conçu pour la mise en œuvre de ce procédé;

6) une revendication indépendante pour un procédé et une revendication indépendante pour un dispositif spécialement conçu pour la mise en œuvre de ce procédé.

Les revendications d'une même demande de brevet se rapportant à deux modèles d'utilité ou plus qui sont conformes aux dispositions du premier alinéa de la présente règle peuvent être des revendications indépendantes pour deux produits ou plus ne pouvant être inclus dans une même revendication.

36. Au sens du deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi sur les brevets, l'expression «la même classe» signifie que les produits auxquels sont incorporés les dessins ou modèles appartiennent à la même sous-classe de la classification des produits aux fins de l'enregistrement des dessins et modèles. L'expression «vendus ou utilisés sous forme d'assortiments» signifie que les produits auxquels sont incorporés les dessins ou modèles sont de même conception et sont habituellement vendus ou utilisés simultanément.

Lorsque deux dessins ou modèles ou plus sont déposés dans une même demande conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi sur les brevets, ils doivent être numérotés consécutivement et les chiffres correspondants doivent être indiqués en regard du titre de la représentation de chaque produit auquel est incorporé le dessin ou modèle.

37. Lorsque le déposant retire sa demande de brevet, il doit présenter à l'Office des brevets une déclaration indiquant le titre de l'invention-crédation, le numéro de dépôt et la date de dépôt.

Lorsqu'une déclaration de retrait d'une demande de brevet est présentée une fois que l'Office des brevets a terminé les préparatifs d'impression en vue de la publication des pièces de la demande, la demande est publiée comme prévu.

### Chapitre III Examen et approbation de la demande de brevet

38. Dans les cas énumérés ci-après, quiconque est chargé de procéder à l'examen ou aux auditions dans les procédures d'examen préliminaire, d'examen quant au fond, de réexamen, de révocation ou d'annulation doit, de sa propre initiative ou à la demande des parties en cause ou de toute autre partie intéressée, renoncer à l'exercice de ses fonctions :

1) s'il est un proche parent de l'une des parties en cause ou l'un de leurs mandataires;

2) s'il a des intérêts touchant à la demande de brevet ou au droit découlant du brevet;

3) s'il entretient avec les parties en cause ou leurs mandataires d'autres types de relations de nature à influencer sur l'impartialité de l'examen et des auditions.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent lorsqu'un membre de la Commission de réexamen des brevets a pris part à l'examen de la demande.

L'exclusion des personnes procédant à l'examen et aux auditions relève de la décision de l'Office des brevets.

39. Dès réception d'une demande de brevet d'invention ou de modèle d'utilité comprenant une requête, une description (des dessins étant indispensables dans le cas d'un modèle d'utilité) et une série de revendications, ou d'une demande de brevet de dessin ou modèle comprenant une requête ainsi qu'un ou plusieurs dessins ou photographies représentant le dessin ou modèle, l'Office des brevets établit la date de dépôt, attribue un numéro de dépôt et le notifie au déposant.

40. Dans tous les cas suivants, l'Office des brevets déclare la demande irrecevable et en avise le déposant :

1) lorsque la demande de brevet d'invention ou de modèle d'utilité ne contient pas de requête, de description (ou lorsque la description du modèle d'utilité ne contient pas de dessins) ou de revendications, ou lorsque la demande de brevet de dessin ou modèle ne contient pas de requête, de dessins ou de photographies;

2) lorsque la demande n'est pas rédigée en chinois;

3) lorsque la demande n'est pas conforme aux dispositions du premier alinéa de la règle 94 du présent règlement d'exécution;

4) lorsque la requête ne contient pas le nom et l'adresse du déposant;

5) lorsque la demande n'est manifestement pas conforme aux dispositions de l'article 18 ou du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur les brevets;

6) lorsque la catégorie de demande de brevet en cause (demande de brevet d'invention, de modèle d'utilité ou de dessin ou modèle) n'est pas clairement précisée ou ne peut être déterminée.

41. Lorsque la description contient des notes explicatives se rapportant aux dessins mais que les dessins, ou une partie de ceux-ci, font défaut, le déposant doit, dans le délai imparti par l'Office des brevets, ou bien fournir les dessins, ou bien présenter une déclaration en vue de la suppression des notes explicatives se rapportant aux dessins. Si les dessins sont présentés ultérieurement, la date de leur remise ou de leur envoi par la poste à l'Office des brevets constitue la date de dépôt de la demande; si les notes explicatives se rapportant aux dessins sont supprimées, la date initiale de dépôt constitue la date de dépôt de la demande.

42. Lorsqu'une demande de brevet contient plusieurs inventions, modèles d'utilité ou dessins ou modèles, le déposant peut, à tout moment avant que l'Office des brevets l'ait avisé que le droit de brevet a été accordé, présenter audit office une demande divisionnaire.

Si l'Office des brevets estime que la demande de brevet n'est pas conforme aux dispositions de l'article 31 de la Loi sur les brevets et de la règle 35 du présent règlement d'exécution, il invite le déposant à la modifier dans un délai déterminé; si le déposant ne donne pas suite à cette invitation dans le délai imparti, la demande est réputée avoir été retirée.

La demande divisionnaire ne peut entraîner un changement de catégorie de la demande initiale.

43. Une demande divisionnaire déposée en application des dispositions de l'article 42 du présent règlement d'exécution peut conserver la date initiale de dépôt ou la date de priorité, si une priorité est valablement revendiquée, de la demande initiale, à condition que sa portée ne dépasse pas celle de la divulgation résultant de la demande initiale.

Lors du dépôt d'une demande divisionnaire, les diverses formalités prévues aux termes des dispositions de la Loi sur les brevets et du présent règlement d'exécution doivent être accomplies.

Le numéro de dépôt et la date de dépôt de la demande initiale doivent être indiqués dans la requête relative à la demande divisionnaire. En présentant la demande divisionnaire, le déposant doit remettre une copie de la demande initiale; si une priorité est revendiquée dans la demande initiale, le déposant doit aussi remettre une copie du document de priorité de la demande initiale.

44. On entend par «examen préliminaire» au sens des articles 34 et 40 de la Loi sur les brevets l'examen d'une demande de brevet tendant à déterminer si celle-ci contient ou non les documents prévus à l'article 26 ou à l'article 27 de la Loi sur les brevets et tous autres documents nécessaires, et si ces documents sont ou non établis dans la forme prescrite; cet examen vise également à déterminer:

1) si une demande de brevet d'invention tombe manifestement sous le coup des dispositions de l'article 5 ou

de l'article 25 de la Loi sur les brevets ou n'est manifestement pas conforme aux dispositions de l'article 18 ou du premier alinéa de l'article 19, du premier alinéa de l'article 31 ou de l'article 33 de la Loi sur les brevets, ou aux dispositions du premier alinéa de la règle 2 du présent règlement d'exécution;

2) si une demande de brevet de modèle d'utilité tombe manifestement sous le coup de l'article 5 ou de l'article 25 de la Loi sur les brevets ou n'est manifestement pas conforme aux dispositions de l'article 18 ou du premier alinéa de l'article 19, du premier alinéa de l'article 31 ou de l'article 33 de la Loi sur les brevets, ou aux dispositions du deuxième alinéa de la règle 2, du premier alinéa de la règle 12 ou des règles 18 à 23 du présent règlement d'exécution, ou si, en application de l'article 9 de la Loi sur les brevets, cette demande ne peut aboutir à la reconnaissance du droit découlant du brevet;

3) si une demande de brevet de dessin ou modèle tombe manifestement sous le coup des dispositions de l'article 5 de la Loi sur les brevets ou n'est manifestement pas conforme aux dispositions de l'article 18 ou du premier alinéa de l'article 19, du deuxième alinéa de l'article 31 ou de l'article 33 de la Loi sur les brevets, ou aux dispositions du troisième alinéa de la règle 2 ou du premier alinéa de la règle 12 du présent règlement d'exécution, ou si, en application de l'article 9 de la Loi sur les brevets, cette demande ne peut aboutir à la reconnaissance du droit découlant du brevet.

Après examen de la demande, l'Office des brevets communique ses observations au déposant et l'invite à lui présenter lui-même des observations ou à corriger la demande dans un délai déterminé. Si le déposant ne donne pas suite à cette invitation à l'expiration du délai imparti, la demande est réputée avoir été retirée. Si, après que le déposant a présenté ses observations ou ses corrections, l'Office des brevets constate que la demande n'est toujours pas conforme aux dispositions des articles pertinents mentionnés aux alinéas précédents, la demande est rejetée.

45. Dans tous les cas suivants, tout document relatif à une demande de brevet, outre la demande proprement dite, qui est présenté à l'Office des brevets, est réputé ne pas avoir été remis:

1) lorsqu'il n'est pas présenté dans la forme prescrite ou ne contient pas les indications prescrites;

2) lorsque les pièces justificatives prescrites ne sont pas remises.

Le déposant est avisé que le document est réputé ne pas avoir été remis.

46. Lorsque le déposant demande la publication anticipée de sa demande de brevet d'invention, une déclaration doit être présentée à l'Office des brevets. Après examen préliminaire de la demande, l'Office des brevets

publie immédiatement celle-ci, à moins qu'elle ne doive être rejetée.

47. Pour indiquer, conformément à l'article 27 de la Loi sur les brevets, le produit incorporant le dessin ou modèle ainsi que la classe à laquelle ce produit appartient, le déposant doit se fonder sur la classification des produits pour les dessins et modèles publiée par l'Office des brevets. Lorsqu'aucune indication de la classe à laquelle le produit incorporant le dessin ou modèle appartient n'est donnée ou lorsque l'indication est incorrecte, l'Office des brevets fournit lui-même l'indication ou la corrige.

48. Toute personne peut, à partir de la date de publication d'une demande de brevet d'invention jusqu'à la date de l'annonce du fait que le droit découlant du brevet a été accordé, présenter à l'Office des brevets des observations motivées sur la non-conformité de la demande aux dispositions de la Loi sur les brevets.

49. Lorsque, pour des raisons justifiées, le déposant d'une demande de brevet d'invention ne peut pas fournir les documents relatifs à une recherche faite ou les résultats d'un examen effectué conformément aux dispositions de l'article 36 de la Loi sur les brevets, il doit faire une déclaration à ce sujet et présenter ces documents et résultats lorsqu'ils sont disponibles.

50. Lorsqu'il procède de sa propre initiative à l'examen d'une demande de brevet d'invention en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article 35 de la Loi sur les brevets, l'Office des brevets le notifie au déposant.

51. Lorsqu'une demande d'examen quant au fond est présentée, ou lorsqu'il est répondu aux premières observations de l'Office des brevets suivant l'examen quant au fond, le déposant peut modifier la demande de sa propre initiative.

Dans les trois mois suivant la date de dépôt, le déposant d'une demande de brevet de modèle d'utilité ou de dessin ou modèle peut modifier sa demande de sa propre initiative.

52. En cas de modification de la description ou des revendications d'une demande de brevet d'invention ou de modèle d'utilité, une feuille de remplacement doit être remise dans la forme prescrite, à moins que la modification ne consiste qu'à changer, insérer ou supprimer quelques mots. En cas de modification des dessins ou des photographies joints à une demande de brevet de dessin ou modèle, une feuille de remplacement doit être remise dans les conditions prescrites.

53. Conformément aux dispositions de la Loi sur les brevets et du présent règlement d'exécution, une demande

de brevet d'invention est, après examen quant au fond, rejetée par l'Office des brevets dans les cas suivants :

1) la demande n'est pas conforme aux dispositions du premier alinéa de la règle 2 du présent règlement d'exécution;

2) la demande tombe sous le coup des dispositions de l'article 5 ou de l'article 25 de la Loi sur les brevets ou n'est pas conforme aux dispositions de l'article 22 de la Loi sur les brevets ou du premier alinéa de la règle 12 du présent règlement d'exécution, ou le déposant ne peut obtenir le droit découlant du brevet compte tenu des dispositions de l'article 9 de la Loi sur les brevets;

3) la demande n'est pas conforme aux dispositions du troisième ou du quatrième alinéa de l'article 26 ou à celles du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur les brevets;

4) les modifications apportées à la demande ou aux demandes divisionnaires dépassent la portée de la divulgation résultant de la description initiale et des revendications.

54. Après réception de la notification de l'Office des brevets l'informant que le droit découlant du brevet a été accordé, le déposant dispose d'un délai de deux mois pour accomplir les formalités d'enregistrement. Si ces formalités sont accomplies par le déposant dans le délai ainsi prescrit, l'Office des brevets accorde le droit découlant du brevet, délivre un certificat de brevet et en fait l'annonce. Le droit découlant du brevet est valable dès la date de délivrance du certificat de brevet.

Si le délai d'accomplissement des formalités d'enregistrement n'est pas respecté, le déposant est réputé avoir renoncé à son droit d'obtenir le droit découlant du brevet.

55. Les motifs pour lesquels la révocation du droit découlant du brevet peut être demandée en vertu de l'article 41 de la Loi sur les brevets, annoncée et décidée par l'Office des brevets, sont notamment les suivants :

1) l'invention ou le modèle d'utilité pour lequel le droit découlant du brevet est accordé n'est pas conforme aux dispositions de l'article 22 de la Loi sur les brevets;

2) le dessin ou modèle pour lequel le droit découlant du brevet est accordé n'est pas conforme aux dispositions de l'article 23 de la Loi sur les brevets.

56. Quiconque demande la révocation du droit découlant du brevet en application des dispositions de l'article 41 de la Loi sur les brevets doit présenter en double exemplaire à l'Office des brevets une requête accompagnée des documents pertinents exposant les faits et motifs invoqués à l'appui de cette requête.

Quiconque demande la révocation peut retirer sa requête avant que l'Office des brevets se soit prononcé sur celle-ci.

57. L'Office des brevets procède à l'examen de la requête en révocation du droit découlant du brevet dès réception de celle-ci. Si la requête ne satisfait pas aux conditions prescrites, l'Office des brevets en avise le requérant en l'invitant à la corriger dans un délai déterminé. Si le délai imparti pour présenter des corrections n'est pas respecté, la requête en révocation est réputée ne pas avoir été présentée.

Si la requête en révocation du droit découlant du brevet n'est pas accompagnée de l'indication des faits et motifs de nature à la justifier, ou si les motifs invoqués ne sont pas conformes aux dispositions de la règle 55 du présent règlement d'exécution, la requête est déclarée irrecevable.

L'Office des brevets transmet une copie de la requête en révocation du droit découlant du brevet et des copies des documents pertinents au breveté et l'invite à présenter des observations dans un délai déterminé. Le breveté peut modifier son mémoire descriptif de brevet mais ne peut étendre la portée de la protection découlant du brevet. S'il n'est pas donné suite à l'invitation dans le délai imparti, la procédure d'examen de l'Office des brevets est poursuivie.

58. La Commission de réexamen des brevets est composée de spécialistes expérimentés des questions techniques ou juridiques désignés par l'Office des brevets. Le directeur général de l'Office des brevets est aussi le directeur de la commission.

59. Lorsque le déposant demande à la Commission de réexamen des brevets de procéder à un réexamen conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 43 de la Loi sur les brevets, il doit présenter une demande de réexamen motivée, accompagnée des pièces justificatives pertinentes. La demande et les pièces justificatives doivent être présentées en double exemplaire.

Le déposant ou le breveté peut modifier la demande de brevet qui a été rejetée ou le brevet qui a été révoqué lorsqu'il présente sa demande de réexamen, mais la modification doit être limitée à la partie visée dans la décision portant rejet de la demande ou révocation du droit découlant de la demande.

60. Lorsque la demande de réexamen n'est pas présentée dans la forme prescrite, le requérant doit la corriger dans le délai imparti par la Commission de réexamen des brevets. Si la correction n'est pas faite dans le délai imparti, la demande de réexamen est réputée ne pas avoir été présentée.

61. La Commission de réexamen des brevets transmet, pour examen, la demande de réexamen acceptée par elle au service de l'Office des brevets qui a procédé à l'examen initial. Lorsque ce service accepte de révoquer sa décision antérieure à la suite de la demande de réexamen, la Commission de réexamen des brevets rend une décision correspondante au sujet du réexamen et en avise le requérant.

62. Lorsque la Commission de réexamen des brevets constate, après réexamen, que la demande de réexamen n'est pas conforme aux dispositions de la Loi sur les brevets, elle invite son auteur à présenter des observations dans le délai imparti. S'il n'est pas donné suite à l'invitation dans le délai imparti, la demande de réexamen est réputée avoir été retirée.

63. Quiconque a présenté une demande de réexamen peut retirer celle-ci à tout moment avant que la Commission de réexamen des brevets ait rendu sa décision à ce sujet.

64. L'Office des brevets peut corriger des erreurs évidentes dans le titre de l'invention-crédation, dans l'abrégé ou dans la requête de la demande de brevet, et doit en aviser le déposant.

L'Office des brevets corrige rapidement, dès qu'elles sont constatées, les erreurs que contiennent le bulletin des brevets et les documents qu'il publie.

#### Chapitre IV

#### Nullité du droit découlant du brevet

65. Quiconque souhaite faire prononcer la nullité ou la nullité partielle du droit découlant du brevet en application des dispositions de l'article 48 de la Loi sur les brevets doit présenter en double exemplaire à la Commission de réexamen des brevets une demande à cet effet accompagnée des documents pertinents exposant les faits et motifs invoqués à l'appui de cette demande.

L'auteur d'une demande en nullité peut retirer celle-ci avant que la Commission de réexamen des brevets se soit prononcée.

66. Lorsqu'une demande en nullité du droit découlant du brevet n'est pas présentée dans la forme prescrite, l'auteur de la demande doit la corriger dans le délai imparti par la Commission de réexamen des brevets. Si les corrections ne sont pas effectuées dans ce délai, la demande en nullité est réputée ne pas avoir été présentée.

Les motifs pouvant être invoqués à l'appui d'une demande en nullité ont trait au cas où l'invention-crédation pour laquelle est accordé le droit découlant du brevet n'est pas conforme aux dispositions des articles 22 ou 23, du troisième ou du quatrième alinéa de l'article 26 ou de l'article 33 de la Loi sur les brevets, ou aux dispositions de la règle 2 ou du premier alinéa de la règle 12 du présent règlement d'exécution, au cas où la demande tombe sous le coup des dispositions de l'article 5 ou de l'article 25 de la Loi sur les brevets ou au cas où la personne à qui le brevet a été délivré ne peut obtenir le droit découlant du brevet compte tenu des dispositions de l'article 9 de la Loi sur les brevets.

Lorsqu'aucun fait ni aucun motif n'a été invoqué à l'appui de la demande en nullité, que les motifs invoqués ne sont pas conformes aux dispositions de l'alinéa précédent, que la nullité est demandée après la présentation d'une requête en révocation n'ayant encore fait l'objet d'aucune décision ou que, après qu'une décision a été rendue au sujet d'une requête en révocation ou d'une demande en nullité du droit découlant du brevet, la nullité est de nouveau demandée sur la base des mêmes faits et des mêmes motifs, la demande est déclarée irrecevable par la Commission de réexamen des brevets.

67. La Commission de réexamen des brevets transmet une copie de la demande en nullité du droit découlant du brevet et des copies des documents pertinents au breveté et l'invite à présenter des observations dans un délai déterminé. Le breveté peut modifier son mémoire descriptif de brevet mais ne peut étendre la portée de la protection découlant du brevet. S'il n'est pas donné suite à l'invitation dans le délai imparti, la procédure devant la Commission de réexamen des brevets est poursuivie.

#### **Chapitre V** **Licence obligatoire** **pour l'exploitation du brevet**

68. Après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le droit découlant du brevet a été accordé, toute entité peut, en application des dispositions de l'article 51 de la Loi sur les brevets, demander à l'Office des brevets l'octroi d'une licence obligatoire.

Toute entité demandant une licence obligatoire doit présenter à l'Office des brevets une demande motivée à cet effet, accompagnée de toutes pièces justificatives pertinentes. La demande et les pièces justificatives doivent être établies en double exemplaire.

L'Office des brevets transmet copie de la demande de licence obligatoire au breveté. Celui-ci doit présenter ses observations dans le délai imparti par l'Office des brevets. En l'absence de réponse dans ce délai, la décision sur l'octroi d'une licence obligatoire relève de l'appréciation de l'Office des brevets.

En cas d'état d'urgence ou d'autres circonstances exceptionnelles ou afin de permettre une exploitation non commerciale dans l'intérêt du public, l'Office des brevets peut accorder une licence obligatoire.

La décision de l'Office des brevets d'accorder une licence obligatoire doit limiter la portée et la durée de la licence en fonction des motifs qui justifient l'octroi de celle-ci et prévoir que l'exploitation dans le cadre de la licence obligatoire doit être essentiellement destinée à permettre de satisfaire aux besoins du marché national.

La décision de l'Office des brevets d'accorder une licence obligatoire doit être notifiée au breveté dans les plus brefs délais possible et doit être enregistrée et

annoncée par l'Office des brevets. Si les circonstances qui ont conduit à l'octroi de cette licence obligatoire disparaissent ou s'il est peu probable qu'elles se reproduisent, l'Office des brevets a le pouvoir de réexaminer la situation et de mettre fin à la licence obligatoire à la demande du breveté.

69. Toute partie qui demande, conformément aux dispositions de l'article 57 de la Loi sur les brevets, à l'Office des brevets de statuer sur les redevances d'exploitation doit présenter une requête à cet effet, accompagnée des pièces établissant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre sur le montant des redevances. L'Office des brevets statue dans les trois mois à compter de la date de réception de la requête et notifie sa décision aux parties.

#### **Chapitre VI** **Récompenses accordées** **à l'inventeur ou au créateur** **d'une invention-crédation de service**

70. Les récompenses visées à l'article 16 de la Loi sur les brevets comprennent des prix en espèces et autres rémunérations qui doivent être attribués aux inventeurs et aux créateurs.

71. Après la délivrance d'un brevet, l'entité qui détient le droit découlant du brevet doit verser une somme d'argent à titre de prix à l'inventeur ou au créateur. Le montant de la bonification pour un brevet d'invention ne doit pas être inférieur à 200 yuan RMB; le montant du prix pour un brevet de modèle d'utilité ou de dessin ou modèle ne doit pas être inférieur à 50 yuan RMB.

Lorsqu'une invention-crédation a été réalisée d'après une proposition d'un inventeur ou d'un créateur adoptée par l'entité à laquelle celui-ci appartient, une fois accordé le droit découlant du brevet, l'entité qui détient ce droit doit généreusement récompenser ledit inventeur ou créateur en lui remettant un prix en espèces.

Toute entreprise qui détient le droit découlant du brevet peut inclure le prix en espèces attribué à l'inventeur ou au créateur dans ses coûts de production; toute institution qui détient le droit découlant du brevet peut imputer le prix en espèces à ses dépenses de fonctionnement.

72. Après avoir exploité le brevet d'invention-crédation dans les limites de la durée de validité de celui-ci, l'entité qui détient le droit découlant du brevet doit prélever chaque année, après imposition, un pourcentage de 0,5 % à 2 % sur les bénéfices tirés de l'exploitation de l'invention ou du modèle d'utilité, ou un pourcentage de 0,05 % à 0,2 % sur les bénéfices tirés de l'exploitation du dessin ou modèle, et l'attribuer à l'inventeur ou au créateur à titre de rémunération; sinon, l'entité doit verser à l'inventeur ou

au créateur, à titre de rémunération, une prime unique calculée compte tenu des pourcentages susmentionnés.

73. Lorsqu'une entité qui détient le droit découlant d'un brevet d'invention-crédation autorise d'autres entités ou individus à exploiter son brevet, elle doit prélever, après imposition, un pourcentage de 5 % à 10 % sur les redevances d'exploitation qu'elle perçoit pour l'attribuer à l'inventeur ou au créateur à titre de rémunération.

74. La rémunération prévue dans le présent règlement d'exécution est prélevée dans sa totalité sur les bénéfices provenant de la fabrication du produit breveté ou de l'utilisation du procédé breveté et sur les redevances perçues au titre de l'exploitation du brevet. La rémunération n'est pas comprise dans le montant global des bonifications ordinaires de l'entité, et n'est pas soumise à la taxe sur les bonifications. Toutefois, l'inventeur ou le créateur paie un impôt sur son revenu, dans les conditions prévues par la loi.

75. Les entités chinoises qui sont la propriété d'une collectivité et les autres entreprises peuvent attribuer aux inventeurs ou aux créateurs des prix en espèces et une rémunération en se référant aux dispositions du présent chapitre.

### **Chapitre VII Administration compétente pour les affaires de brevets**

76. Dans la Loi sur les brevets et dans le présent règlement d'exécution, l'expression «administration compétente pour les affaires de brevets» désigne l'administration compétente pour les affaires de brevets créée par les départements compétents intéressés du Conseil des affaires d'Etat et les autorités populaires locales.

77. Lorsque, après la publication d'une demande de brevet d'invention et avant que le droit découlant d'un brevet ait été accordé, une entité ou un individu a exploité l'invention sans acquitter les redevances appropriées, le breveté peut, une fois accordé le droit découlant du brevet, demander à l'administration compétente pour les affaires de brevets de traiter le cas, ou peut directement intenter une action devant le tribunal du peuple. L'administration compétente pour les affaires de brevets qui traite le cas est habilitée à décider que l'entité ou l'individu doit acquitter les redevances appropriées dans un délai déterminé. Lorsque l'une des parties intéressées n'est pas satisfaite de la décision de ladite administration, elle peut intenter une action devant le tribunal du peuple.

En cas de litige entre un inventeur ou un créateur et l'entité à laquelle il appartient quant à la question de savoir si une invention-crédation est une invention-crédation

de service, ou si une demande de brevet doit être déposée pour une invention-crédation de service, ou lorsque l'entité qui est titulaire du droit découlant du brevet ou qui détient ce droit n'a pas attribué, conformément à la loi, de prix en espèces ni versé de rémunération à l'inventeur ou au créateur d'une invention-crédation de service, l'inventeur ou le créateur peut demander au département compétent de niveau plus élevé ou à l'administration compétente pour les affaires de brevets de la région dans laquelle est située l'entité de traiter le cas.

La possibilité de demander à l'administration compétente pour les affaires de brevets de régler un litige en matière de brevets se prescrit par deux ans à compter de la date à laquelle le breveté ou toute partie intéressée a eu ou aurait dû avoir connaissance des faits pertinents.

78. En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 63 de la Loi sur les brevets, lorsqu'une personne fait passer un produit non breveté pour un produit breveté ou un procédé non breveté pour un procédé breveté, l'administration compétente pour les affaires de brevets peut, selon le cas, ordonner à cette personne de mettre fin à l'acte de substitution, d'en éliminer les conséquences dommageables et, en outre, de payer une amende de 1000 à 50 000 yuan RMB ou une amende de l'ordre de 100 à 300 % du montant de ses revenus illicites.

79. Lorsqu'une partie à un litige se rapportant à un acte de contrefaçon au niveau transdépartemental ou transrégional demande à l'administration compétente pour les affaires de brevets de traiter le cas, le litige en question est traité par l'administration compétente pour les affaires de brevets de la région dans laquelle la contrefaçon a été commise, ou par l'administration compétente pour les affaires de brevets du département compétent de niveau plus élevé de l'entité qui a commis la contrefaçon.

### **Chapitre VIII Registre des brevets et bulletin des brevets**

80. L'Office des brevets tient un registre des brevets dans lequel sont inscrits les éléments ci-après pour tout droit découlant d'un brevet :

- 1) toute reconnaissance du droit découlant du brevet;
- 2) toute cession ou transmission du droit découlant du brevet;
- 3) toute révocation ou déclaration de nullité du droit découlant du brevet;
- 4) toute cessation du droit découlant du brevet;
- 5) tout rétablissement du droit découlant du brevet;
- 6) toute licence obligatoire pour l'exploitation du brevet;

7) tout changement de nom, de nationalité ou d'adresse du breveté.

81. L'Office des brevets fait régulièrement le bulletin des brevets, dans lequel sont publiés les éléments suivants :

- 1) les données bibliographiques figurant dans les demandes de brevet;
- 2) l'abrégé des descriptions d'inventions ou de modèles d'utilité, les dessins ou photographies ou modèles et les notes explicatives succinctes qui y sont jointes;
- 3) toute demande d'examen quant au fond d'une demande de brevet d'invention et toute décision de l'Office des brevets d'examiner de sa propre initiative une demande de brevet d'invention quant au fond;
- 4) tout déclassement de brevets secrets;
- 5) tout rejet et tout retrait effectif ou prescrite d'une demande de brevet d'invention après sa publication;
- 6) toute cession ou transmission d'une demande de brevet d'invention après sa publication;
- 7) toute reconnaissance du droit découlant d'un brevet;
- 8) toute révocation ou déclaration de nullité d'un brevet;
- 9) toute cessation du droit découlant d'un brevet;
- 10) toute cession ou transmission du droit d'un brevet;
- 11) tout octroi de licence obligatoire pour l'exploitation d'un brevet;
- 12) tout rétablissement d'une demande de brevet ou de droit découlant d'un brevet;
- 13) tout changement de nom ou d'adresse d'un breveté;
- 14) toute notification à un déposant dont l'adresse est inconnue;
- 15) tous autres éléments connexes.

La description, ses dessins et les revendications d'une demande de brevet d'invention ou de modèle d'utilité sont publiés séparément sous forme de brochure.

## Chapitre IX Taxes

82. Quiconque dépose une demande de brevet auprès de l'Office des brevets ou accomplit d'autres formalités auprès dudit office doit acquitter les taxes suivantes :

- 1) taxe de dépôt et taxe de maintien en vigueur de la demande;
- 2) taxe d'examen et taxe de réexamen;
- 3) taxe annuelle;
- 4) taxe de modification des données bibliographiques, taxe de revendication de priorité, taxe de rétablissement des droits, taxe de requête en révocation, taxe de

en nullité, taxe de demande de licence obligatoire, taxe de demande de décision sur les redevances d'exploitation au titre d'une licence obligatoire, taxe d'enregistrement du brevet et taxes complémentaires prescrites.

Le montant des taxes mentionnées à l'alinéa précédent est fixé séparément par l'Office des brevets, d'entente avec les départements compétents intéressés du Conseil des affaires d'Etat.

83. Les taxes prévues dans la Loi sur les brevets et dans le présent règlement d'exécution peuvent être payées directement à l'Office des brevets ou acquittées par l'intermédiaire d'une banque ou d'un bureau de poste, mais ne peuvent faire l'objet d'un virement ou d'un mandat télégraphiques.

Lorsque les taxes sont acquittées par l'intermédiaire d'une banque ou d'un bureau de poste, le déposant ou le breveté doit indiquer sur l'ordre de paiement le numéro de dépôt ou le numéro du brevet, le nom du déposant ou du breveté, l'objet du versement et le titre de l'invention-création.

Lorsque les taxes sont acquittées par l'intermédiaire d'une banque ou d'un bureau de poste, la date de l'ordre de paiement de ces taxes constitue la date de paiement. Lorsqu'il s'écoule plus de 15 jours entre cette date et la date de réception de l'ordre de paiement à l'Office des brevets, la date de réception à l'Office des brevets est réputée constituer la date de paiement, à moins qu'un certificat écrit établissant la date du versement ne soit remis par la banque ou par la poste.

Un paiement qui n'est pas effectué conformément aux dispositions du deuxième alinéa de la présente règle est réputé ne pas avoir été effectué.

En cas de paiement en excès, de double paiement ou d'erreur dans le paiement d'une taxe relative à un brevet, l'intéressé peut demander un remboursement à l'Office des brevets, dans un délai d'un an à compter de la date du paiement.

84. Après réception de la notification d'acceptation de la demande par l'Office des brevets, le déposant dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de dépôt pour acquitter la taxe de dépôt. Si la taxe n'est pas, ou pas intégralement, acquittée dans ce délai, la demande est réputée avoir été retirée.

Si le déposant revendique un droit de priorité, il peut acquitter la taxe de revendication de priorité en même temps que la taxe de dépôt. Si la taxe n'est pas, ou pas intégralement, acquittée dans le délai imparti, le droit de priorité est réputé ne pas avoir été revendiqué.

85. Quiconque présente une demande d'examen quant au fond, de rétablissement des droits ou de réexamen, ou une requête en révocation du droit découlant d'un brevet, doit acquitter la taxe prescrite dans le délai fixé dans la Loi sur les brevets ou, selon le cas, dans le présent règle-

ment d'exécution. Si la taxe n'est pas, ou pas intégralement, acquittée dans ce délai, la demande ou la requête est réputée ne pas avoir été présentée.

86. Lorsque le droit découlant d'un brevet d'invention n'a pas été accordé au déposant dans les deux ans suivant la date de dépôt, le déposant doit acquitter une taxe pour le maintien en vigueur de la demande à compter de la troisième année. La première taxe de maintien en vigueur doit être acquittée au cours du premier mois de la troisième année. Par la suite, les taxes de maintien en vigueur doivent être acquittées d'avance au cours du mois qui précède la fin de l'année antérieure.

87. Un déposant dont la demande a été acceptée et qui accomplit les formalités d'enregistrement du brevet doit acquitter une taxe d'enregistrement du brevet et la taxe annuelle pour l'année au cours de laquelle le droit découlant du brevet est accordé. Lorsque la taxe de maintien en vigueur de la demande pour l'année au cours de laquelle le droit découlant d'un brevet est accordé a été acquittée, la taxe annuelle pour cette même année n'a pas à être acquittée. Si ces taxes ne sont pas acquittées dans le délai prescrit, les formalités d'enregistrement du brevet sont réputées ne pas avoir été accomplies. Les taxes annuelles ultérieures doivent être acquittées d'avance au cours du mois qui précède la fin de l'année antérieure.

88. Lorsque la taxe de maintien en vigueur de la demande ou la taxe annuelle pour les années suivant celle au cours de laquelle le brevet a été accordé n'est pas acquittée en temps voulu par le déposant ou le breveté, ou ne l'est pas intégralement, l'Office des brevets invite le déposant ou le breveté à payer la taxe ou la différence dans les six mois suivant l'expiration du délai de paiement de la taxe de maintien en vigueur ou de la taxe annuelle, en même temps qu'une surtaxe correspondant à 25 % de la taxe en cause. Si les taxes ne sont pas acquittées dans ce délai, la demande est réputée avoir été retirée ou le droit découlant du brevet est réputé être éteint à compter de l'expiration du délai de paiement de la taxe de maintien en vigueur ou de la taxe annuelle.

89. La taxe de modification des données bibliographiques, la taxe de demande de licence obligatoire, la taxe de demande de décision sur les redevances d'exploitation au titre d'une licence obligatoire et la taxe de demande en nullité doivent être acquittées dans les conditions prescrites dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la demande correspondante est présentée. Si la taxe n'est pas, ou pas intégralement, acquittée dans ce délai, la demande est réputée ne pas avoir été présentée.

90. Toute personne qui dépose une demande de brevet ou qui doit accomplir d'autres formalités et qui a des difficultés à acquitter les diverses taxes prévues à la règle 82 du présent règlement d'exécution peut, conformément aux

dispositions pertinentes, demander à l'Office des brevets une réduction du montant à payer ou un délai de paiement. Les conditions de réduction du montant à payer ou d'octroi d'un délai de paiement sont fixées séparément par l'Office des brevets.

## Chapitre X Dispositions complémentaires

91. Toute personne peut, avec l'autorisation de l'Office des brevets, consulter les dossiers relatifs aux demandes de brevet publiées ou ayant fait l'objet d'annonces ainsi que le registre des brevets ou en faire une copie. Toute personne peut demander à l'Office des brevets des copies d'extraits du registre des brevets.

Le dossier d'une demande de brevet qui a été retirée à l'initiative du déposant ou qui est réputée avoir été retirée ou qui a été rejetée n'est pas conservé après l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la demande de brevet a cessé d'être valable.

Lorsque le droit découlant du brevet vient à expiration ou est révoqué, abandonné ou déclaré nul, les dossiers ne sont pas conservés après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le droit découlant du brevet a cessé d'être valable.

92. Pour le dépôt des demandes de brevet et l'accomplissement des diverses formalités prévues auprès de l'Office des brevets, les formulaires prescrits dudit office doivent être utilisés et être munis de la signature ou du sceau du déposant, du breveté, de toute autre partie intéressée ou de son représentant. Si une agence de brevets a été mandatée, le formulaire doit être muni du sceau de l'agence.

Si un changement de nom de l'inventeur, un changement de nom, de nationalité ou d'adresse du déposant ou du breveté ou un changement de nom de l'agence de brevets et du mandataire est demandé, les formalités de modification des données bibliographiques doivent être accomplies auprès de l'Office des brevets et les pièces justificatives pertinentes doivent être remises.

93. Les documents relatifs à une demande de brevet ou à un droit découlant d'un brevet qui sont expédiés à l'Office des brevets doivent l'être par courrier recommandé et non par colis postal.

Lorsqu'un document (à l'exclusion d'une demande de brevet déposée pour la première fois) est remis à l'Office des brevets et que diverses formalités sont accomplies auprès de cet office, le numéro de dépôt ou le numéro du brevet, le titre de l'invention-crédation et le nom du déposant ou du breveté doivent être indiqués.

Une même lettre ne peut comprendre que les documents se rapportant à une même demande.

94. Toutes les feuilles constituant la demande de brevet doivent être dactylographiées ou imprimées. Tous les caractères des textes manuscrits doivent être tracés de façon nette et claire à l'encre noire. Ils ne doivent comporter aucune correction. Les dessins doivent être exécutés à l'encre noire à l'aide d'instruments de dessin technique. Les lignes doivent être uniformément épaisses et bien délimitées, sans aucune retouche.

La requête, la description, les revendications, les dessins et l'abrégé doivent être numérotés séparément en chiffres arabes et classés par ordre numérique.

L'écriture doit courir de gauche à droite. Un seul côté de chaque feuille doit être utilisé.

95. L'Office des brevets est responsable de l'interprétation du présent règlement d'exécution.

96. Le présent règlement d'exécution entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

\* \* \*

Les demandes de brevet déposées avant l'entrée en vigueur du présent règlement d'exécution et les droits découlant de brevets accordés sur la base desdites demandes resteront régis par les dispositions du texte initial de la Loi sur les brevets, avant sa modification par la Décision concernant la révision de la Loi sur les brevets de la République populaire de Chine, adoptée à la vingt-septième session du Comité permanent de la septième Assemblée nationale du peuple le 4 septembre 1992, et par les dispositions pertinentes du règlement d'exécution de la Loi sur les brevets de la République populaire de Chine approuvé par le Conseil des affaires d'Etat le 19 janvier 1985 et promulgué par l'Office des brevets le même jour. Toutefois, les procédures prévues aux articles 39 à 44 modifiés et à l'article 48 modifié de la Loi sur les brevets concernant l'approbation des demandes de brevet ainsi que la révocation et la nullité du droit découlant du brevet et les dispositions pertinentes du présent règlement d'exécution s'appliqueront aux demandes qui, avant l'entrée en vigueur du présent règlement d'exécution, n'auront pas fait l'objet d'une annonce conformément aux dispositions des articles 39 et 40 du texte initial de la Loi sur les brevets.